

CERTIFICAT MÉDICAL de nouvelles règles (plus ou) moins contraignantes

Spécificité française (seul pays d'Europe dans cette situation), l'exigence de certificat médical est parfois considérée comme un frein à la pratique sportive en club. C'est en tous cas au nom de cet argument que le législateur a assoupli les conditions de production du certificat médical pour l'obtention d'une licence fédérale. Mesure phare de la loi sur la modernisation de notre système de santé, les nouvelles règles entrent en vigueur dès la saison sportive 2016/2017. Quelles sont ces nouvelles règles ?

Avant l'entrée en vigueur de cette mesure, l'obtention et le renouvellement d'une licence qui ouvrait droit à la pratique en compétition était subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la discipline concernée datant de moins d'un an.

Ce qui n'a pas changé

Pour toute obtention d'une première licence fédérale, que celle-ci permette la pratique en compétition ou non, l'article L 231-2 du code du Sport précise qu'il est obligatoire de présenter un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

S'agissant des compétitions sportives ouvertes aux non licenciés-es, il est toujours obligatoire pour les pratiquant-es non licenciés-es de présenter un certificat datant de moins d'un an pour participer à ces compétitions.

Ce qui a (ou va) changé(er)

Obligation quelque soit le type de pratique

Les personnes qui ne pratiquent pas en compétition ont désormais l'obligation de présenter un certificat médical pour renouveler leur licence dans les conditions décrites ci-dessous. Il n'y a plus de distinction entre les pratiquant-es «loisir» et les pratiquant-es compétition.

Un certificat valable pour plusieurs activités

Jusqu'à cette réforme, le certificat médical devait préciser la discipline pour laquelle le/la sportif/ive le sollicitait. Désormais, il/elle peut demander un certificat attestant de l'absence de contre-indication pour le sport en général. Autrement dit, il n'est plus imposé de produire plusieurs certificats médicaux pour les différentes disciplines pratiquées. Le certificat unique présume que la personne est apte pour tous les sports. Le/la médecin peut toutefois prévoir des contre-indications pour une ou plusieurs activités s'il/elle estime qu'elles sont potentiellement dangereuse pour la santé de son/sa patient-e.

Un certificat valable 3 ans

Depuis le 1^{er} septembre 2016, les certificats médicaux pour obtenir un renouvellement de sa licence sont exigées tous les 3 ans, et non tous les ans (article D231-1 du Code du Sport). On entend par renouvellement la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération, en dehors de certaines disciplines (lire plus bas).

Les deux années qui suivront la production du certificat médical, le/la licencié-e aura l'obligation de remplir un questionnaire sur sa santé pour déceler éventuellement des facteurs de risque. Il attestera auprès de sa fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, il/elle sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de la licence. Ce questionnaire n'est pas encore disponible mais son contenu sera précisé par un arrêté du ministre des sports d'ici juillet 2017.

Des disciplines qui font exception

Si le/la législateur/trice a assoupli les règles concernant la production du certificat médical, il a néanmoins prévu des exceptions pour les disciplines sportives qui présentent des contraintes particulières. Il s'agit des activités suivantes :

- L'alpinisme,
- la plongée subaquatique,
- la spéléologie
- les sports de combat pour lesquels le combat peut prendre fin par KO,
- les disciplines sportives comportant l'utilisation d'armes à feu ou à air comprimé,
- les sports automobiles,
- le rugby.

Pour ces activités sportives, la délivrance ou le renouvellement de la licence ainsi que la participation à des compétitions sont soumis à la production d'un certificat médical datant de moins d'un an. La délivrance de ces certificats est subordonnée à la réalisation d'exams médicaux spécifiques, dont les caractéristiques sont fixées par arrêtés du ministre chargé des sports (ces arrêtés seront fixés d'ici la fin de l'année 2016). En l'absence de ces arrêtés, les licenciés-es qui souhaitent pratiquer une des activités spécifiques doivent produire un certificat médical attestant l'absence de contre-indication de la discipline concernée. S'agissant des clubs d'escalade qui organisent des séjours spécifiques autour de l'alpinisme et de la spéléologie, il est nécessaire d'informer les pratiquant-es sur la nécessité de faire apparaître sur leur certificat médical la non contre-indication à ces deux disciplines. #

ÊTRE PLUS EXIGEANT... AU CHOIX DES CLUBS

La loi a changé. Elle assouplit les conditions de production du certificat médical. Il est toutefois possible pour les associations qui le souhaitent de mettre en place des règles plus contraignantes que celles prévues dans le Code du Sport. Au nom de la liberté d'association de la loi de 1901 consacrée par la Constitution française et par le droit européen, une association rédige librement ses statuts et ses règlements dans la limite du respect à l'ordre public et aux exigences administratives nécessaire à l'obtention de l'agrément sport (article L121-4 du code du sport). Elle peut donc exiger dans son règlement intérieur que chaque année l'adhésion à l'association soit conditionnée à la production un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication de la pratique sportive concernée.